

Pornichet – La Baule, le 08 Janvier 2022

Mr Louis ECHELARD
OUEST-France
10, rue du Breil
35051 RENNES cedex 9

LRAR

Objet : **Droit de réponse** à l'article « **Eolien en mer : les opposants déboutés** » publié dans l'édition Ouest France du 3 janvier 2022.

Monsieur le Directeur de la Publication,

En prenant connaissance de votre article, signé Frédérique JOURDAA, il nous est apparu évident que le lecteur ne peut pas être informé correctement lorsqu'on mélange à ce point des points de vue subjectifs avec des informations erronées sur l'objet du pourvoi et la nature de la décision du Conseil d'Etat.


Le sujet de l'éolien étant encore très clivant, votre journaliste aurait dû nous interroger puisque la déontologie journalistique exige de recueillir les points de vue opposés, suivant un « *principe de démocratie humaniste* ».

Nous vous mettons donc en demeure de publier le droit de réponse ci-joint tant dans l'édition papier que dans l'édition numérique, afin de parfaire l'information de vos lecteurs.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur de la Publication, nos meilleures salutations.



Evelyne DEBARBIEUX
Présidente GRSB



Alain Doré,
Président PROSIMAR
Coordinateur Collectif DLM-Défense de La Mer

GRSB et DLM : BP 31 44101 LA BAULE

PROSIMAR, association environnementale, agréée association d'usagers par A.P. du 30.12.2013
Correspondance : Espace Camille Flammarion, 7 Boulevard de la République, 44380 PORNICHET
Président : **Alain Doré** téléphone : 06 80 20 38 40 courriel : info@prosimar.org



Collectif

DÉFENSE DE LA MER

DES FONDS MARINS ET DES CÔTES ENTRE LES ESTUAIRES DE LOIRE ET DE VILAINE
Collectif DLM : BP 31 - 44101 LA BAULE - defensedelamer@gmail.com

Droit de réponse (DLM Défense de La Mer – La Baule):

Les Associations PROSIMAR et GRSB demandent par la présente un droit de réponse à paraître dans Ouest France, suite à l'article « **Eolien en mer : les opposants déboutés** » publié dans son édition du 3 janvier 2022.

Avant de publier votre article, vous n'avez nullement cherché à interroger les associations requérantes. Nous vous mettons donc en demeure de publier le droit de réponse suivant :

Droit de réponse :

Éolien en mer : les opposants déboutés ?

L'article contient des insinuations sur la motivation des associations, et des informations erronées sur l'objet du pourvoi et la nature de la décision. Le choix des mots est destiné à jeter un doute, chez le lecteur, sur la démarche des associations, suggérée abusive... Leur motivation est de faire respecter règles et lois, dans la lettre et l'esprit, dans l'intérêt général et le plus grand respect de la nature, de la biodiversité et des paysages.

Hélas, l'arrêt confirme la gêne et le refus des juges à traiter du fond, ce qui pourrait les conduire à donner raison aux associations. Le Conseil d'Etat a contredit sa décision n°414425 du 7 juin 2019 qui avait admis leur intérêt à agir. La Cour Administrative d'Appel n'avait statué que sur la recevabilité apparente de la demande. On trompe le lecteur en laissant entendre que le Conseil d'Etat a débouté les associations comme s'il avait statué sur la demande au fond, ce qui n'est nullement le cas.

Non, il a juste décidé de ne pas admettre leurs pourvois. Le C.E. reste saisi au fond par une autre demande, ce que l'article n'indique pas.

Les associations contestent le refus ministériel de tirer les conséquences du remplacement de Dong, leader industriel mondial de l'éolien offshore dans l'actionnariat de Eolien Maritime France, par les financiers canadiens Enbridge et CPPIB (un fonds de pension) en 2016 et 2020. Les critères de l'appel d'offres n'étant plus respectés, les décisions d'attribution et, ipso facto, les autorisations d'exploiter deviennent illégales et une remise en concurrence permettrait de revenir du prix contractuel de 143,6 €/MWh au prix de marché d'environ 50€ : cela éviterait une subvention d'Etat inutile de 9,6 milliards d'euros, bénéficiant pour moitié aux canadiens, pour payer leurs retraites ! Les contribuables français apprécieront... (voir www.dlm-eoliennesenmer.net).

54 demi-lignes 1899 caractères (espaces compris) Arial 13



Éolien en mer : les opposants déboutés

Le Conseil d'État estime que les associations opposées aux parcs de Saint-Nazaire, Courseulles et Fécamp n'ont pas d'intérêt à agir.

Au large de Saint-Nazaire, les pieux des 80 éoliennes sont plantés sur le banc de Guérande, à douze à vingt kilomètres de la côte. D'ici fin 2022, ce parc de 78 km² devrait produire l'équivalent de la consommation électrique de 700 000 personnes. À Courseulles-sur-Mer (Calvados) et Fécamp (Seine-Maritime), la mise en service de deux parcs éoliens similaires de 64 et 71 aérogénérateurs est prévue pour 2023 et 2024.

Les associations d'opposants à ces projets ont attaqué une nouvelle fois devant le Conseil d'État, le 20 décembre. Elles demandaient l'annulation pour excès de pouvoir des décisions des 6 et 18 avril 2012 désignant l'exploitant des trois parcs éoliens. Elles avançaient chacune des points de droit similaires.

Leurs précédentes interventions devant la cour administrative d'appel de Nantes, longtemps référente dans le domaine de l'éolien off-shore, avaient été rejetées au motif que les

associations n'avaient pas intérêt pour agir. Un décret du 12 mars 2021 a, depuis, transféré la compétence en premier et dernier ressort pour ce domaine au Conseil d'État. D'où leur tentative du 20 décembre.

Mais, comme par le passé, cette nouvelle vague de contestations a échoué. Par une décision du 30 décembre, le Conseil d'État confirme que les demandes des associations sont irrecevables. « **Leur objet, argumentait le rapporteur public en charge de l'instruction du dossier, ne leur accorde par d'intérêt à agir, préalable nécessaire à toute action en justice, pour contester le lauréat de l'appel d'offres, car la décision d'attribution est distincte de l'autorisation d'exploitation, pour laquelle l'intérêt à agir des associations est reconnu.** »

Les trois requêtes des associations sont donc, sans grande surprise, rejetées.

Frédérique JOURDAA.

Eolien en mer : les opposants déboutés

Le Conseil d'Etat estime que les associations opposées aux parcs de St Nazaire, Courseulles et Fécamp n'ont pas d'intérêt à agir.

Au large de Saint-Nazaire, les pieux des 80 éoliennes sont plantés sur le banc de Guérande, à douze à vingt kilomètres de la côte. D'ici fin 2022, ce parc de 78 km² devrait produire l'équivalent de la consommation électrique de 700 000 personnes. À Courseulles-sur-Mer (Calvados) et Fécamp (Seine-Maritime), la mise en service de deux parcs éoliens similaires de 64 et 71 aérogénérateurs est prévue pour 2023 et 2024.

Les associations d'opposants à ces projets ont attaqué une nouvelle fois devant le Conseil d'État, le 20 décembre. Elles demandaient l'annulation pour excès de pouvoir des décisions des 6 et 18 avril 2012 désignant l'exploitant des trois parcs éoliens. Elles avançaient chacune des points de droit similaires.

Leurs précédentes interventions devant la cour administrative d'appel de Nantes, longtemps référente dans le domaine de l'éolien off-shore, avaient été rejetées au motif que les associations n'avaient pas intérêt

pour agir. Un décret du 12 mars 2021 a, depuis, transféré la compétence en premier et dernier ressort pour ce domaine au Conseil d'État. D'où leur tentative du 20 décembre.

Mais, comme par le passé, cette nouvelle vague de contestations a échoué. Par une décision du 30 décembre, le Conseil d'État confirme que les demandes des associations sont irrecevables. « **Leur objet, argumentait le rapporteur public en charge de l'instruction du dossier, ne leur accorde pas d'intérêt à agir, préalable nécessaire à toute action en justice, pour contester le lauréat de l'appel d'offres, car la décision d'attribution est distincte de l'autorisation d'exploitation pour laquelle l'intérêt à agir des associations est reconnu** ».

Les trois requêtes des associations sont donc, sans grande surprise, rejetées.

Frédéric JOURDAA.

56 demi-lignes 1904 caractères (espaces compris)

/1L, 38 Arial22 / 2L, 129 Arial15 / 50 ½ L, 1738 Arial 13